



systeme de rémunération

Par **arnaudgio**, le **12/10/2010** à **13:20**

Bonjour,

Je souhaite activement monter une entreprise de mise en relation entre employeurs et salariés dans le secteur de la restauration..

Ma principale interrogation est de savoir s'il est légal d'instaurer un système de rémunération sur un pourcentage du premier salaire versé au salarié?

Dans l'attente d'une réponse, je vous remercie d'avance.

Cordialement.

Arnaud

Par **lexconsulting**, le **13/10/2010** à **08:18**

Bonjour

Vous déterminez votre mode de rétribution de vos prestations comme bon vous semble, mais votre question nous semble imprécise.

Si nous avons bien compris, vous souhaitez mettre en place un service de recrutement entre candidats et employeurs dans le secteur de la restauration, soit une candidathèque avec probablement sélection des candidats par tri des CV et réception des candidats pour le compte d'éventuels employeurs.

Si nous avons toujours bien compris, vous entendez vous faire rémunérer une fois l'embauche réalisée, par un pourcentage déterminé avec l'employeur sur le montant du salaire versé au salarié.

Dans votre cas de figure il est important de bien déterminer les modalités pratiques de votre rémunération : s'agit-il d'un versement "one shot" sur le salaire annuel ? Et quel salaire, brut ou net ? Attention aux variations de salaires dans le secteur de la restauration. Attention également aux turn-over importants dans ce secteur surtout si votre rémunération est fractionnée et conditionnée à l'effectivité du poste au sein de l'entreprise.

Par contre la prestation ne peut être payée que par l'employeur, s'agissant d'un service

professionnel que vous offrez. La rémunération ne peut être légalement déduite du salaire de l'employé si tel était votre question. Eventuellement, vous pouvez prévoir une rémunération par le candidat en rétribution de vos services, mais celle-ci est indépendante du salaire et ne pourrait être prélevée sur celui-ci.

Bien Cordialement

Lex Consulting

<http://www.lexconsulting.fr>